	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Interventions Service des programmes opérationnels et de la promotion Unité promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex promo-ocm@franceagrimer.fr	**INTV-POP-2020-42** **du** **20 juillet 2020**
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modification de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2019-26 du 8 octobre 2019 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Cette décision porte sur l'appel à projets lancé en 2019.

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, pays tiers, opération, actions, demande d'aide, paiement

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement d'exécution (UE) 2020/132 de la Commission du 30 janvier 2020 prévoyant une mesure d'urgence sous la forme d'une dérogation à l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la contribution de l'Union à la mesure promotion dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2020/133 de la Commission du 30 janvier 2020 dérogeant au règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement délégué (UE) 2020/419 de la Commission du 30 janvier 2020 dérogeant au règlement délégué (UE) 2016/1149 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2019-26 du 8 octobre 2019 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Avis du conseil spécialisé viticole du 8 juillet 2020.

Article 1 : Modification de l'article 3.9 – Coûts raisonnables

Le cinquième paragraphe de l'article 3.9. est remplacé comme suit :

« Dans des cas dûment justifiés, les bénéficiaires peuvent apporter des éléments démontrant qu'ils ont choisi légitimement un matériel, un fournisseur ou une prestation selon une autre méthode.

C'est notamment le cas lorsque :

- Le bénéficiaire est lié au prestataire par un contrat d'exclusivité ou un contrat de distribution pluriannuel. Dans ces cas, le bénéficiaire devra fournir à FranceAgriMer le contrat d'exclusivité ou le contrat pluriannuel de distribution le liant au prestataire.
- L'importateur ou le distributeur qui commercialise les vins du bénéficiaire en assure également la prestation de promotion. Dans ces cas, le bénéficiaire devra fournir :
    - Soit un contrat attestant que le co-contractant importateur ou distributeur réalise, outre la commercialisation des vins, l'action de promotion pour le compte du bénéficiaire. Le cas échéant, les éléments confidentiels (prix, etc.) pourront si nécessaire être masqués sur ces justificatifs.
    - Soit toute facture de vente de vin permettant de vérifier que le prestataire ayant réalisé l'action de promotion du vin en est l'acheteur (étant également importateur ou distributeur). La facture doit faire apparaître l'identité du bénéficiaire et de l'acheteur et être de la même année ou de l'année précédant l'action de promotion. Le cas échéant, les éléments confidentiels (prix, etc.) pourront si nécessaire être masqués sur ces justificatifs. »

Article 2 : Modification de l'article 8 - Dépôt et recevabilité des demandes de paiement

Le cinquième paragraphe de l'article 8 est remplacé par :

« Lors de l'analyse de la demande de paiement par FranceAgriMer, les dossiers reçus dans les délais mais non recevables sont rejetés. Les motifs de non recevabilité sont :

- l'absence d'une (de) pièce(s) indispensable(s) dans la demande de paiement (ex : rapport d'activité, déclaration relative aux autres financements publics, attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable justifiant l'acquittement des factures) ne permettant pas de procéder au paiement,
- un rapport d'activité ne détaillant pas les actions et les évènements de promotion réalisés,
- un dossier qui ne respecte pas les consignes de présentation prévues par la présente décision de FranceAgriMer.
- un dossier sans aucune facture. »

Article 3 : Modification de l'article 10 – Composition de la demande de paiement

L'article 10 est rédigé dans les termes suivants:

La demande de paiement relative aux opérations réalisées est établie dans le téléservice et comporte les éléments suivants :

- Pièces indispensables au paiement :
  - Attestation de non double financement (dont option assurance COFACE)
  - Rapport d'activité conforme aux exigences de la présente décision
  - Une demande de prolongation motivée si les opérations sont mises en place depuis trois ans.
  - Attestation du Commissaire aux Comptes ou de l'Expert-Comptable justifiant l'acquittement des factures

- Justificatifs nécessaires à la prise en charge des dépenses concernées :
  - S'il y a lieu une attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable attestant du coût horaire des personnels ;
  - S'il y a lieu, l'attestation de valorisation des échantillons accompagnée des justificatifs des prix de vente (catalogue de vente, facture de vente sur chaque pays concerné, …) ;
  - Preuve de dépôt de marque en Chine le cas échéant ;
  - Fiche de paye du dernier mois de la phase considérée des salariés pour lesquels les dépenses de personnel sont demandées ou le contrat de travail et, le cas échéant, le PV du Conseil d'administration pour le personnel payé au forfait sans fiche de paye. Ces pièces doivent permettre de rattacher le personnel concerné à la structure bénéficiaire et d'établir la fiche de calcul du salaire horaire qui est attesté par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable.
  - L'ensemble des copies des factures ;
  - Dans le cas des appels d'offres, la copie des éléments justifiant de la mise en concurrence est à fournir à FranceAgriMer dans le cadre de la demande de paiement dont : avis d'appels d'offre, cahier des charges, PV de commission de sélection ou bulletins de notation, contrat signé ou tous documents équivalents, ainsi que la copie du contrat conclu entre le ou les prestataires ;
  - Pour les organisations professionnelles ou interprofessions, la liste des membres ayant participé aux opérations ;
  - Pour les achats et prestations qui dépassent globalement 40 000 €, les justificatifs démontrant le caractère raisonnable du coût des dépenses présentées ;
  - Une attestation de l'opérateur que pour les vins de l'UE autres que français présentés dans les opérations de promotion, ceux-ci correspondent effectivement à des AOP, IGP ou à des vins sans IG avec indication de cépage reconnus.
  - Une attestation de l'opérateur que pour les vins de l'UE autres que français présentés dans les opérations de promotion pour l'opérateur concerné, les actions présentées ne bénéficient pas d'un financement d'un autre Etat membre au titre de la présente mesure.
  - Les éléments justifiant de la réalité de chaque action et évènement (cf. annexe 1 de la présente décision).

Toutes ces pièces devront être fournies à FranceAgriMer via le téléservice. Le cas échéant des informations complémentaires seront précisées ultérieurement.

En l'absence d'une des pièces indispensables au paiement, la demande est considérée comme incomplète et non recevable. En l'absence d'un ou de justificatif(s) nécessaire(s), les dépenses correspondantes ne sont pas retenues pour le calcul de l'aide. »

Article 4 : Modification de l'article 10.1 – Rapport d'activité

L'article 10.1 est rédigé comme suit :

« Le rapport d'activité doit faire le lien concret entre les dépenses présentées et les actions de promotion qui y sont décrites.
Le rapport d'activité est rédigé exclusivement en français. Les documents annexés ou permettant d'apporter des preuves de réalisation des actions peuvent être présentés dans une autre langue.

Le rapport d'activité est réalisé par opération et comporte :

- un récapitulatif des évènements de promotion menés pour l'opération concernée cohérent avec les pièces justificatives prévues en annexe 1 à la présente décision. La description de chaque évènement de promotion réalisé doit apparaître dans les fiches « évènement » inclues dans le téléservice. Elles doivent permettre de faire le lien entre les actions menées et les dépenses correspondantes (factures ou justificatifs).
- une appréciation quantitative et qualitative de la réalisation des actions mises en œuvre lors de l'année écoulée. Il signale les principales modifications apportées et les écarts de réalisation,
- une information sur les évolutions des résultats de l'entreprise (CA, volumes, parts de marché, etc.). Cette information est particulièrement importante pour les cas dans lesquels elle conduira à déterminer la fraction éligible des dépenses correspondant à l'action réalisée.

Il ne sera pas accepté de rapport d'activité unique pour plusieurs opérations.

Pour aider le bénéficiaire à rédiger son rapport d'activité par opération, un modèle de rapport d'activité est disponible sur le site internet de FranceAgriMer. Les fiches « événement » inclues dans le téléservice font partie intégrante du rapport d'activité dont elles constituent des annexes.

Si nécessaire des précisions seront apportées ultérieurement en fonction du développement du téléservice permettant le dépôt des demandes de paiement. »

Article 5 : Modification de l'article 10.3 – Justificatifs de dépenses

1°/ La première partie de l'article 10.3 est modifié comme suit :

Les dépenses présentées doivent impérativement être acquittées à la date de dépôt de la demande de paiement, soit le 31 mai 2021. On entend par acquittement, le décaissement effectif dans les comptes de l'entreprise tel qu'il apparaît sur un relevé bancaire. En conséquence, toute dépense présentée et non acquittée au moment du dépôt de la demande de paiement, est inéligible.

Les factures et attestations du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable doivent se présenter de la façon suivante :

- **Factures**

Les factures présentées doivent :

- être libellées au nom du bénéficiaire de l'aide,
- porter l'indication de l'identité du fournisseur,

- indiquer précisément le détail des actions facturées ainsi que les montants détaillés correspondants à des coûts éligibles,
- porter l'indication d'une numérotation (éventuellement manuscrite), équivalente à celle dans la comptabilité de l'entreprise (ou tout au moins qui permette de retrouver rapidement la facture dans la comptabilité de l'entreprise) ;
- sur chaque facture (et le cas échéant, sur chaque ligne de la facture), doivent figurer la référence de l'action et la période de réalisation.

De plus, en cas de facture globale fournie par un prestataire, il convient d'exclure (par rayure, annexe explicative ou tout autre moyen) les dépenses non-éligibles ou non présentées au financement.

Les montants sont déclarés nets des taxes récupérables (notamment hors TVA intracommunautaire).

Une facture pro-forma, un devis, ne sont pas recevables pour justifier de la dépense présentée à l'aide.

Les acomptes, arrhes ou avances qui seraient versés par le bénéficiaire pour la réalisation d'une action avant le démarrage de l'opération, sont éligibles dès lors que :
- cette action est entièrement réalisée au cours de l'opération,
- les acomptes, arrhes ou avances sont payés postérieurement à la date de dépôt de la demande d'aide.

Langue utilisée sur la facture
Les factures doivent obligatoirement être rédigées en français ou en anglais.
Sinon, pour permettre la prise en charge des dépenses concernées, l'opérateur doit faire traduire les factures en français ou en anglais ; à défaut, les dépenses concernées sont non admissibles ».

2°/ Le deuxième paragraphe de la rubrique intitulée « Attestation du commissaire aux compte ou de l'expert-comptable » est modifié comme suit :

L'opérateur fournit au commissaire aux comptes ou à l'expert-comptable un état récapitulatif des dépenses (ERD), issu du téléservice, déclaré sincère et véritable par le représentant légal de l'entreprise qui y appose cette mention et sa signature, à l'appui duquel le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable peut établir, après les vérifications qui s'imposent à cette fin, l'attestation requise. »

Article 6 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN